

Direction des Techniques routières

Projet "Abords d'écoles"

**Fourniture et pose de marquages routiers
spécifiques préformés colorés
en enduit à chaud
Version consolidée**



- Lot 1: Direction des Routes de Liège**
- Lot 2: Direction des Routes de Verviers**
- Lot 3: Direction des Routes de Namur**
- Lot 4: Direction des Routes de Luxembourg**
- Lot 5: Direction des Routes du Brabant wallon**
- Lot 6: Direction des Routes de Charleroi**
- Lot 7: Direction des Routes de Mons**

Numéro du C.S.C.: O8.11.02-22-5192

Marché de travaux

Centrale d'achat et accord-cadre

Pouvoir(s) adjudicateur(s)

Région wallonne
Communes adhérentes à la centrale
d'achat

Service gestionnaire	SPW MI Direction des Techniques routières 27, Rue de l'Industrie 1400 Nivelles
Mode de passation	Procédure ouverte sur base du prix
Niveau de publicité	Européen
Ouverture des offres	Précisé dans l'avis de marché (ou l'avis rectificatif éventuel)
Agréation	Catégorie: C3 Classe: voir précisions apportées au point relatif à la sélection qualitative
Bénéficiaires de la centrale d'achat	Communes wallonnes adhérentes à la centrale d'achat

Table des matières.....

DEROGATIONS..... **5**

1ère partie: Généralités..... **6**

1. Pouvoir adjudicateur – Centrale d'achat 6

2. Objet du marché et description des travaux 6

 Importance du marché..... 7

4. Lots 8

5. Variante(s) 8

6. Option(s) 9

7. Mode de passation du marché – Nature du marché 9

**8. Durée du marché - Répétition de travaux similaires (art. 42, § 1, 2° de la loi) –
reconduction du marché (art. 57 al. 2 et 3 de la loi)9**

9. Renseignements utiles9

2ème partie: Précisions et commentaires relatifs au chapitre A – clauses administratives du CCT QUALIROUTES 10

A) PASSATION – Précisions relatives à certaines disposition de l'A.R. DU 18
AVRIL 2017 (ARP) 10

1. Sélection des soumissionnaires 10

1.1. Document unique de marché européen (DUME) 10

1.2. Motifs d'exclusion 11

1.3 Dettes sociales et fiscales (article 68 de la loi et articles 62 et 63 de l'ARP) 12

1.4. Critères de sélection qualitative 12

1.5. Vérification de l'absence de motifs d'exclusion 13

2. Critères d'attribution (article 81 de la loi) 14

3. Mode de détermination des prix (article 2, 3° à 6° et 26 de l'ARP) 14

4. Enoncé des prix (art. 25) 14

5. Composantes des prix (art. 29) 14

6. Eléments inclus dans les prix (art. 32) 14

7. Sous-traitance (art. 74) 15

8. Congés annuels et jours de repos compensatoires 15

9. Langue du marché (art 53) 15

10. Vérification des prix (art 35) 15

11. Forme et contenu de l'offre 16

11.1. Délai d'engagement (art 58) 16

 11.2. Forme de l'offre 16

 11.3. Signature de l'offre et engagement du soumissionnaire..... 16

11.4. Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre	17
12. Dépôt et retrait des offres	17
12.1. Dépôt de l'offre.....	17
B) EXECUTION (A.R. DU 14 JANVIER 2013 (RGE))	19
Article 10: Utilisation des moyens électroniques	19
ARTICLE 11: Fonctionnaire dirigeant	19
ARTICLE 12§3 et 7/1: Sous-traitance	21
ARTICLE 12/3: Niveaux de sous-traitance	21
Art 12 § 4: Action directe du sous-traitant	21
Article 19: Utilisation des résultats	21
Article 24: Assurances	22
ARTICLE 25 §2: Montant du cautionnement	22
ARTICLE 27: Constitution du cautionnement et justification de cette constitution 22	22
ARTICLE 34: Conformité de l'exécution - Système de gestion de la qualité	23
ARTICLE 35: Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur	23
ARTICLE 36: Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire	23
ARTICLE 38/3: Remplacement de l'adjudicataire	24
ARTICLE 38/7: Formules de révision	25
Article 45: Pénalités	25
ARTICLE 66 §1: Paiements (voir également l'article 95 ci-dessous)	26
ARTICLE 73: Actions judiciaires	26
Article 75: Direction et contrôle	26
ARTICLE 76: Délais d'exécution	26
ARTICLE 79: Organisation générale du chantier	27
ARTICLE 80: Modifications au marché	28
ARTICLE 83: Journal des travaux.....	29
ARTICLE 84: Responsabilité de l'entrepreneur.....	29
ARTICLE 92 § 2: Réceptions et garantie	29
ARTICLE 93: Libération du cautionnement	30
ARTICLE 95: Paiements et facturation	30
CLAUSES TECHNIQUES	33
Partie 1 – Cahier des Charges-Type Qualiroutes	33
ANNEXES.....	39

DEROGATIONS

1. Dérogations aux règles générales d'exécution (RGE) (autres que les dérogations prévues par le CCT Qualiroutes)

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le présent Cahier spécial des charges déroge comme suit à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ci-dessous «RGE»:

2. Précisions au CCT Qualiroutes

Conformément à l'introduction au CPN reprise dans Qualiroutes, des postes non normalisés ont été créés par l'auteur de projet. Ils sont dotés d'un numéro de code ne figurant pas dans le catalogue et sont marqués d'un astérisque. Le numéro du code est choisi de telle façon que les prescriptions des postes de la même série lui soient applicables.

1^{ère} partie: Généralités

1. Pouvoir adjudicateur – Centrale d'achat

Le présent marché est une centrale d'achat dont les bénéficiaires sont les 132 communes adhérentes, reprises dans la liste annexée au présent cahier spécial des charges.

Dans ce cadre, la Direction des Techniques routières assure la direction, le contrôle global de l'exécution du marché et intervient comme conseil technique des communes adhérentes à la centrale d'achat.

Service Public de Wallonie Mobilité & Infrastructures
Département Expertises, Structures et Géotechnique – Direction des Techniques Routières
Rue de l'Industrie, 27
B 1400 Nivelles
Belgique

Les communes procèdent à la commande des travaux, en assurent le suivi technique et administratif et le paiement. Elles signalent à la direction des Techniques Routières tout incident d'exécution pouvant donner lieu à l'application de pénalités et de mesures d'office.

2. Objet du marché et description des travaux

Le présent marché est un marché de travaux ayant pour objet l'application de marques routières spécifiques (forme, couleurs, etc.) aux abords d'écoles situées sur le réseau communal, au sein de la zone géographique de la Direction des Routes concernée par la commande (voir la division en lots du marché). La description des formes et couleurs est indiquée dans les clauses techniques de ce présent CSC.

Les travaux s'effectuent sur les routes des communes adhérentes à la centrale d'achat.

Ils comprennent notamment:

- la fabrication des produits de marquage et leur stockage jusqu'au jour de leur mise en œuvre;
- la signalisation des chantiers;
- les opérations préalables aux marquages tels que le nettoyage des surfaces à marquer et le prémarquage éventuel;

- les marquages en une opération à l'aide de marques routières permanentes, systèmes plans avec films épais colorés appliqués par chauffage;
- les opérations postérieures, telles que la protection temporaire au trafic des marquages;
- l'effacement des marques périmées ou à modifier;
- le séchage éventuel des zones à marquer.

Les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des prestations est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au présent cahier spécial des charges.

L'attribution des lots se fait sur base du montant des offres.

Importance du marché

Les prestations requises font l'objet de commandes passées par les communes adhérentes à la centrale d'achat en fonction des besoins et suivant les modalités du présent cahier spécial des charges.

Les commandes sont passées durant une période de 1 an. (cf. infra)

Les montants maximaux des commandes par lot sont les suivants:

	Lot 1 Liège	Lot 2 Verviers	Lot 3 Namur	Lot 4 Luxembourg	Lot 5 BW	Lot 6 Charleroi	Lot 7 Mons
Implantations	179	56	103	126	90	79	114
Montant maximum HTVA	1 800 000	600 000	1 200 000	1 300 000	1 000 000	900 000	1 200 000

Les quantités mentionnées aux métrés joints au présent cahier des charges correspondent à l'exécution des travaux pour une seule implantation.

Le soumissionnaire établit son prix en prenant en considération le nombre d'implantations maximum mentionné pour le(s) lot (s) concerné(s) par son offre.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'il est possible que 4 commandes par jour soient émises par les communes.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'il est possible qu'un maximum de 4 commandes soient émises par les communes, pour une exécution le même jour, pour un même lot. Conformément à l'article 11 du point B EXECUTION, lorsque l'adjudicataire a signalé un dépassement du nombre de 4 implantations à réaliser le même jour, le fonctionnaire dirigeant détermine quelles implantations seront effectuées le même jour, afin que la limite ne soit pas dépassée.

4. Lots

Le présent marché comprend les 7 lots suivants, définis par la zone géographique des directions des routes suivantes:

- Lot 1: Direction des Routes de Liège
- Lot 2: Direction des Routes de Verviers
- Lot 3: Direction des Routes de Namur
- Lot 4: Direction des Routes de Luxembourg
- Lot 5: Direction des Routes du Brabant wallon
- Lot 6: Direction des Routes de Charleroi
- Lot 7: Direction des Routes de Mons

Le pouvoir adjudicateur a le droit de n'en attribuer que certains, et éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs autres marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation.

Les soumissionnaires peuvent déposer une offre pour chacun des 7 lots. Dans cette hypothèse, le soumissionnaire remettra un dossier d'offre complet pour chaque lot séparé (comprenant notamment pour chaque lot le métré correspondant, le formulaire d'offre ainsi que toutes les annexes).

Compte tenu des conditions d'exécution du marché, un seul adjudicataire ne peut se voir attribuer qu'un maximum de 2 lots.

Le soumissionnaire déposant offre pour plusieurs lots doit indiquer dans ses offres **son ordre de préférence pour l'attribution de ces lots.**

Le marché sera attribué comme suit, après comparaison des offres, en fonction de la capacité du soumissionnaire:

Par priorité, on attribue les lots pour lesquels un seul soumissionnaire a remis offre. Si la capacité du soumissionnaire est dépassée, le pouvoir adjudicateur réadjudgera les lots non-attribués.

Lorsque plusieurs soumissionnaires ont remis offre pour plusieurs lots, ils sont attribués selon le prix le plus bas suivant l'ordre de préférence mentionné par chaque soumissionnaire.

Lorsque la capacité du soumissionnaire pressenti est dépassée, le pouvoir adjudicateur passera au suivant dans l'ordre du classement des soumissionnaires encore en lice, selon la même procédure.

5. Variante(s)

Les variantes libres sont interdites.

6. Option(s)

Les options libres sont interdites.

7. Mode de passation du marché – Nature du marché

Procédure ouverte (article 36 de la loi du 17/06/2016) sur base du seul critère du prix.

Il s'agit d'une centrale d'achat et d'un accord-cadre, conclu avec un seul opérateur économique par lot: les prestations font l'objet de bons de commande.

8. Durée du marché - Répétition de travaux similaires (art. 42, § 1, 2° de la loi) – reconduction du marché (art. 57 al. 2 et 3 de la loi)

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an. Cette durée est susceptible d'être prolongée si le montant maximum des commandes n'a pas été atteint.

Le montant maximum des commandes par lot est indiqué sous le titre "importance du marché".

Aucune reconduction n'est prévue pour ce marché.

9. Renseignements utiles

Tout renseignement au sujet du présent marché peut être obtenu auprès du coordinateur du marché:

Gauthier MICHAUX

Tel: (+32)473 30 17 86

Mail: gauthier.michaux@spw.wallonie.be

2ème partie: Précisions et commentaires relatifs au chapitre A – clauses administratives du CCT QUALIROUTES

Note: les numéros des articles sont ceux de l'AR 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

A) PASSATION – Précisions relatives à certaines disposition de l'A.R. DU 18 AVRIL 2017 (ARP)

1. Sélection des soumissionnaires

1.1. Document unique de marché européen (DUME)

Le soumissionnaire doit joindre à son dossier d'offre un DUME (Document Unique de Marché Européen) en format électronique qu'il a rempli conformément aux instructions figurant ci-dessous.

Le Document Unique de Marché Européen constitue une déclaration sur l'honneur de son auteur par laquelle il atteste:

- qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires, facultatifs ou relatifs aux dettes sociales et fiscales
- qu'il répond aux critères de sélection qualitative (voir infra) définis pour le présent marché

NB: l'absence de production d'un DUME constitue une irrégularité substantielle au sens de l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017; cette irrégularité entraîne la nullité et donc l'écartement de l'offre déposée. Il est dès lors vivement conseillé au soumissionnaire de suivre les lignes directrices ci-après

Où l'opérateur économique peut-il trouver le formulaire DUME paramétré ?

Le pouvoir adjudicateur a mis à disposition des opérateurs économiques, un formulaire DUME paramétré en fonction des spécificités du marché. C'est ce formulaire qu'il convient de remplir.

A cette fin:

1) L'opérateur économique se rend sur E-notification via:
<https://enot.publicprocurement.be/>

2) Il va sous la section "documents accompagnants" du dossier de publication car le formulaire DUME paramétré s'y trouve au format XML

3) Il le télécharge et l'enregistre sur son PC.

Comment l'opérateur économique peut-il remplir le formulaire DUME?

- 1) L'opérateur économique se rend sur la plateforme DUME via:
<https://dume.publicprocurement.be/>
- 2) Il s'identifie comme "opérateur économique"
- 3) Il choisit "importer une demande/réponse DUME"
- 4) Il y télécharge le formulaire DUME paramétré qu'il a préalablement enregistré sur son PC
- 5) Il clique sur "suivant"
- 6) Le formulaire DUME paramétré s'affiche. L'opérateur économique remplit ce document en ligne

NB: Si le soumissionnaire est un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique, chaque membre du groupement doit remplir un DUME distinct.

Si le soumissionnaire a recours à la capacité de tiers (sous-traitants ou non) conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, il y a lieu de fournir pour chaque entité tierce un DUME distinct dûment complété et signé. La jonction au dossier de candidature électronique d'une copie en format PDF de ce document, dûment complété et signé, peut dans ce cas suffire.

1.2. Motifs d'exclusion

La partie III du DUME doit être dûment remplie par le soumissionnaire ou chaque membre d'un groupement d'opérateurs économiques et, le cas échéant, par chaque entité tierce (sous-traitante ou non) à la capacité de laquelle il est recouru pour satisfaire aux critères de sélection.

1.2.1. Motifs d'exclusion obligatoire

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

L'exclusion d'un soumissionnaire s'applique également lorsque la personne concernée est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Dès le début de la procédure, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées à l'art. 70 § 1 de la loi.

1.2.2. Motifs d'exclusion facultative

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

Dès le début de la procédure, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées à l'art. 70 § 1 de la loi.

1.2.3. Mesures correctrices (article 70 de la loi)

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations valant motif d'exclusion obligatoire ou facultative doit fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion.

1.3 Dettes sociales et fiscales (article 68 de la loi et articles 62 et 63 de l'ARP)

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3000€ ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées à l'article 68 de la loi et aux articles 62 et 63 de l'ARP.

1.4. Critères de sélection qualitative

Le soumissionnaire doit remplir les rubriques de la partie IV du DUME en indiquant s'il satisfait aux critères de capacité financière, professionnelle et technique repris ci-dessous.

Rappel: en cas de dépôt d'offre par un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit remplir un DUME distinct.

En cas de recours à la capacité d'une autre entité économique pour satisfaire au critère de sélection, la partie II, C du DUME doit être dûment complétée par le soumissionnaire, lequel précise dans son offre la part du marché concernée conformément à l'article 73 §2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Dans ce cas, le soumissionnaire doit joindre à son dossier d'offre l'engagement de cette entité qu'elle fournira les moyens nécessaires (voir formulaire d'engagement figurant en annexe 3 au présent cahier des charges).

Chaque entité tierce à la capacité de laquelle il est recouru pour satisfaire au critère de capacité technique complète la partie IV du DUME distinct qu'elle signe en son nom.

Si le soumissionnaire a l'intention de recourir à la sous-traitance, il doit également compléter la partie II, D du DUME.

Pour satisfaire à la sélection qualitative, les soumissionnaires doivent justifier d'une agrégation d'entrepreneur (loi du 20 mars 1991) comme précisé ci-dessous:

Les travaux sont rangés dans la sous-**catégorie C3** et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans les classes suivantes, en fonction des lots:

- Lots 2 et 6: classe 3
- Lots 1, 3, 4, 5, 7: classe 4
- Le soumissionnaire remettant offre pour deux lots doit être titulaire d'une agrégation de classe 5.

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrégation, la vérification est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrégation belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrégation visées à l'article 4, § 1^{er} de la loi précitée.

1.5. Vérification de l'absence de motifs d'exclusion

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifie l'absence de motif d'exclusion obligatoire ou facultative dans le chef du soumissionnaire auquel il a l'intention d'attribuer le marché:

- en consultant les bases de données nationales accessibles gratuitement (Télémarc)
- et
- si nécessaire, en demandant à ce soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l'article 72 de l'ARP (entre autres, un extrait de casier judiciaire)

L'attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l'article 73 §3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d'exclusion.

2. Critères d'attribution (article 81 de la loi)

Le marché est attribué au soumissionnaire - non exclu et répondant aux critères de sélection - qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur sur base du critère prix.

3. Mode de détermination des prix (article 2, 3° à 6° et 26 de l'ARP)

Le marché est un marché à bordereau de prix.

4. Enoncé des prix (art. 25)

Les prix sont énoncés dans l'offre en euros.

Le montant total de l'offre doit être exprimé en toutes lettres.

Le montant de l'offre est obtenu en multipliant les prix unitaires arrondis à la 2^{ème} décimale indiqués par les soumissionnaires pour chaque poste du métré, par les quantités indicatives correspondantes fixées par le pouvoir adjudicateur.

5. Composantes des prix (art. 29)

Les prix unitaires comprennent toutes impositions quelconques à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Celle-ci doit être indiquée dans la rubrique prévue au métré.

Le classement des offres se fait sur base du montant des offres TVAC.

6. Eléments inclus dans les prix (art. 32)

L'article 32 § 1^{er} de l'A.R.P. est complété comme suit:

- 1) Le stockage des matières en usine ou dans les dépôts de l'adjudicataire jusqu'au jour de leur mise en œuvre est une charge d'entreprise. La mise en dépôt sur les terrains du SPW est interdite.
- 2) La reprise et l'évacuation hors du domaine public des fûts, palettes et autres produits de conditionnement ainsi que les taxes, redevances et frais quelconques qui y sont liés constituent une charge d'entreprise.
- 3) Sans préjudice des dispositions de l'article 79, tous travaux, fournitures et sujétions inhérents à l'organisation générale du chantier;
- 4) Tous frais d'assurances et d'études y compris ceux relatifs au planning et aux plans de signalisation et d'exécution;

- 5) Les frais relatifs aux états des lieux sont à charge de l'adjudicataire.
 - 6) L'encodage du montant de la facture dans le fichier de suivi budgétaire.
 - 7) Tous les postes du métré comprennent tous les coûts supplémentaires éventuels qui pourraient être engendrés par le choix de l'entrepreneur, de travailler en deux ou trois pauses ou les samedis, dimanches et jours fériés afin de respecter les délais d'exécution du marché.
- Considérant l'objet des prestations pour chaque commande, il est supposé qu'il n'y aura pas recours à la sous-traitance. Un PSS n'est donc pas nécessaire.

Les frais inhérents au respect des obligations prévues à l'article 79 du présent cahier spécial des charges (relatif à l'organisation générale du chantier) constituent une charge d'entreprise et ne peuvent être portés en compte.

Les pertes de rendement relatives au respect des mesures particulières imposées par les villes et communes sont une charge d'entreprise.

7. Sous-traitance (art. 74)

Le soumissionnaire joint à son offre la liste des sous-traitants et leur part de participation dans le chantier.

La sous-traitance n'est envisagée que dans l'hypothèse où l'adjudicataire n'est pas en mesure de réaliser simultanément l'ensemble des travaux commandés.

8. Congés annuels et jours de repos compensatoires

L'offre doit mentionner les jours de vacances annuelles et les jours de repos compensatoires.

9. Langue du marché (art 53)

La langue du présent marché est le FRANÇAIS.

10. Vérification des prix (art 35)

Le pouvoir adjudicateur vérifie systématiquement les prix des offres introduites. En outre, il a le droit de demander aux soumissionnaires de lui communiquer, à tout moment de la procédure, les documents lui permettant de procéder à ladite vérification.

11. Forme et contenu de l'offre

11.1. Délai d'engagement (art 58)

Le délai pendant lequel les soumissionnaires restent engagés par leur offre est de **180 jours** de calendrier à compter de la date limite de réception des offres.

11.2. Forme de l'offre

Le soumissionnaire doit établir son offre **en français** en se conformant aux formulaires destinés à cet effet, intitulés "OFFRE" et "METRE RECAPITULATIF", et joints au présent cahier spécial des charges. À défaut d'utiliser ces formulaires, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents utilisés et lesdits formulaires.

Le soumissionnaire fait parvenir au pouvoir adjudicateur une offre conforme aux prescrits de l'article 78 de l'ARP.

Tous les documents doivent être rédigés en français (ou être accompagnés d'une traduction en français) s'ils sont établis spécialement par le soumissionnaire en vue de sa remise d'offre dans le cadre du présent marché.

En ce qui concerne les documents dont la production est exigée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déclarer irrégulière l'offre qui ne comporterait pas tout ou partie de ces documents.

11.3. Signature de l'offre et engagement du soumissionnaire

Conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, dans le cadre d'une procédure ouverte, le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le **rapport de dépôt** y afférent.

Le rapport de dépôt visé à l'article 42 doit être revêtu d'une **signature électronique qualifiée**.

Les signatures visées à l'article 43 sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

De plus amples informations se trouvent sur le site web: <http://www.publicprocurement.be> ou via le e-Procurement helpdesk au numéro: +32(0)2/790.52.00

11.4. Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre

- Le formulaire d'offre par lot;
- le métré récapitulatif par lot;
- les extraits du Moniteur ou des statuts prouvant la qualité du signataire de la soumission;
- en cas de signature par un mandataire, copie de l'acte authentique ou sous seing privé (procuration) qui lui accorde ses pouvoirs;
- la période de congés annuels et les jours de congés compensatoires;
- la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social, dûment signée.
- la liste des sous-traitants et leur part de participation dans le chantier;
- les documents requis dans le cadre de la sélection qualitative, le cas échéant
- le DUME.

12. Dépôt et retrait des offres

12.1. Dépôt de l'offre

Les offres doivent être introduites de façon électronique dans le délai prévu dans l'avis de marché.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données générées par le fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Les offres sont introduites par des moyens électroniques via la plateforme e-Procurement et son application [e-Tendering](#) qui garantit le respect des conditions de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016.

Si nécessaire, les attestations demandées dans les documents du marché sont scannées en format PDF afin de les joindre à l'offre.

Les données digitales de l'offre doivent être transmises dans un format exploitable, moyennant les applications informatiques standards et habituellement disponibles.

Le site [Public Procurement](http://www.publicprocurement.be) (<http://www.publicprocurement.be>) renvoie vers les informations utiles relatives à l'introduction d'une offre électronique ainsi qu'à un guide pratique pour l'introduction de l'offre.

L'ouverture électronique des offres a lieu à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de marché ou l'avis rectificatif éventuel

Cette ouverture sera effectuée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

12.2. Modifications et retrait de l'offre

Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit également être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait, n'est pas revêtu de la signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

B) EXECUTION (A.R. DU 14 JANVIER 2013 (RGE))

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à chaque lot concerné par le bon de commande.

Article 10: Utilisation des moyens électroniques

Sauf indication contraire expresse du pouvoir adjudicateur en cours de marché, seuls les moyens électroniques sont utilisés pour l'échange d'informations et de pièces écrites entre le fonctionnaire dirigeant et l'adjudicataire.

La communication des procès-verbaux de constat et des informations par le fonctionnaire dirigeant s'effectue par les moyens électroniques.

En cas d'absence de ce dernier, l'adjudicataire doit impérativement renvoyer son message à l'adresse mentionnée dans le message d'absence du fonctionnaire dirigeant.

Chaque commune adhérente à la centrale d'achat définit les moyens de communication à utiliser avec le fonctionnaire adjoint.

ARTICLE 11: Fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire dirigeant:

La direction et le contrôle globaux du marché sont assurés par le SPW – Direction des Techniques routières.

Le fonctionnaire dirigeant est:

Gauthier MICHAUX
Tel: (+32) (0)473 30 17 86
Mail: gauthier.michaux@spw.wallonie.be

Il est chargé notamment de:

~~déterminer la priorité d'exécution des commandes passées simultanément par les communes adhérentes auprès d'un même adjudicataire.~~
- Après en avoir été informé par l'adjudicataire, arbitrer les commandes passées par les communes adhérentes et dépassant la limite fixée à 4 commandes à exécuter le même jour, pour le même lot

- contrôler l'application des dispositions réglementaires
- constater les manquements de l'adjudicataire par procès-verbal;
- Procéder, en cours d'exécution, aux éventuelles modifications du marché

Le fonctionnaire dirigeant est assisté par les fonctionnaires adjoints des communes adhérentes à la centrale d'achat. Ces derniers assument la gestion courante de l'exécution des travaux commandés pour l'implantation concernée.

Ils vérifient les déclarations de créances et approuvent les états d'avancement; Ils s'assurent du respect des conditions de travail des travailleurs sur le lieu d'exécution du marché.

Les fonctionnaires adjoints ne peuvent apporter aucune modification au marché.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les limitations des pouvoirs du fonctionnaire dirigeant définies par l'AGW de délégations du 23 mai 2019.

Le fonctionnaire dirigeant n'est pas habilité à prendre les décisions engendrant une augmentation du montant maximum global de l'accord-cadre.

Le remplacement éventuel du fonctionnaire dirigeant en cours d'exécution du marché se fera de manière écrite.

En ce qui concerne le contrôle de l'application des dispositions réglementaires, le Fonctionnaire Dirigeant peut être assisté par d'autres services du Service public de Wallonie, tels que les services de l'Inspection Sociale, les différentes directions du Département des Expertises Techniques, etc. Toutefois, les agents de ces services et des communes ne se substituent pas au fonctionnaire dirigeant.

Le fonctionnaire adjoint:

Chaque commune adhérente à la centrale d'achat désigne un fonctionnaire adjoint.

Celui-ci est chargé de la surveillance de l'exécution des travaux.

Le fonctionnaire adjoint envoie chaque bon de commande 15 jours avant le délai d'exécution des travaux.

L'adjudicataire du lot concerné recevant plus de 4 commandes à exécuter sur une journée pour ce lot, en informe par mail le fonctionnaire dirigeant.

Cette information est communiquée dès réception du bon de commande engendrant un dépassement de la limite journalière : afin de permettre au fonctionnaire dirigeant d'arbitrer les commandes, l'adjudicataire lui communique par mail l'ensemble des bons de commandes relatifs aux travaux à exécuter le même jour, pour le lot concerné.

En cours de marché, le fonctionnaire adjoint procède à la réception technique ainsi qu'à la réception provisoire pour l'implantation concernée, conformément aux articles 41, 42 et 150 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Il assiste le fonctionnaire dirigeant dans l'exercice de ses prérogatives. Cela implique notamment que, s'il constate que l'adjudicataire est en défaut dans l'exécution de ses prestations, il en avise le fonctionnaire dirigeant, seul habilité à infliger appliquer les mesures d'office (article 47 RE).

En cas d'absence du fonctionnaire dirigeant ou du fonctionnaire adjoint, il y a lieu de s'adresser à l'agent mentionné dans le message vocal ou dans le mail d'absence.

ARTICLE 12§3 et 7/1: Sous-traitance

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur. L'adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre conformément à l'article 74 de l'arrêté royal secteurs classiques, il ne peut en principe, s'il fait appel à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution, recourir qu'aux seuls sous-traitants proposés, à moins que le fonctionnaire dirigeant ne l'autorise à recourir à un autre sous-traitant.

Dans le cas où l'adjudicataire fait appel à un sous-traitant ne figurant pas dans l'offre, il veille à ce que celui-ci satisfasse aux conditions de sélection qualitative (sous peine d'exclusion).

ARTICLE 12/3: Niveaux de sous-traitance

Le marché est limité à 2 niveaux de sous-traitance.

En cas d'exclusion du sous-traitant, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire application des mesures d'office.

Art 12 § 4: Action directe du sous-traitant

L'article 1798 du Code Civil relatif à l'action directe du sous-traitant est applicable au présent marché.

Article 19: Utilisation des résultats

L'ensemble des résultats et informations recueillis dans le cadre du présent marché sont, selon l'auteur du bon de commande, la propriété de

l'Administration communale ayant passé commande. Ils sont confidentiels. La Région wallonne peut cependant en faire usage. Il en va de même pour l'administration communale adhérente, pour les commandes qu'elle a passées.

L'adjudicataire peut utiliser les informations générales sur l'existence du marché à des fins commerciales à condition de mentionner expressément l'identité du pouvoir adjudicateur faisant office de centrale d'achat (SPW, Mobilité et Infrastructures, Direction des Techniques Routières).

Article 24: Assurances

L'adjudicataire contracte une assurance, couvrant:

- Les risques liés à la responsabilité civile de l'entreprise telle qu'elle résulte des articles 1382 à 1384 du Code civil, en raison des dommages matériels et corporels causés au pouvoir adjudicateur j ou à des tiers;
- Les réparations des dommages aux tiers imputés à l'usage même licite par le pouvoir adjudicateur de son droit de propriété et résultant de l'exécution des prestations (art. 544 du Code civil).

Cette garantie s'applique aux dégâts occasionnés aux constructions avoisinantes ainsi qu'à leurs conséquences directes.

- les risques de vol ou vandalisme
- les dégâts résultant d'erreurs d'exécution, ou à des matériaux défectueux.

ARTICLE 25 §2: Montant du cautionnement

L'adjudicataire constitue un cautionnement d'un montant égal à 5% de la moitié du montant maximum prévu pour le lot concerné.

Ce cautionnement est constitué au profit du Département Expertises, Structures et Géotechnique, pouvoir adjudicateur de la centrale d'achat.

ARTICLE 27: Constitution du cautionnement et justification de cette constitution

La justification de la constitution des cautionnements doit être adressée au Département Expertises, Structures et Géotechnique à l'adresse suivante:

Direction des Techniques Routières
A l'attention de Mr G Michaux
Rue de l'Industrie 27
1400 Nivelles
Belgique

Elle peut également être envoyée par mail: gauthier.michaux@spw.wallonie.be
Dans ce cas, le document doit être porteur d'une signature électronique qualifiée.

ARTICLE 34: Conformité de l'exécution - Système de gestion de la qualité

Le document de référence QUALIROUTES-A-1 relatif à la "Mise en place d'un système de gestion de la qualité lors de l'exécution des marchés de travaux" et son complément QUALIROUTES-A-1/5 **ne sont pas d'application** pour la mise en œuvre des marquages routiers.

ARTICLE 35: Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur

Les documents techniques suivants sont annexés au présent cahier spécial des charges:

- le métré récapitulatif (annexe 4)
- la fiche de la Sécurithèque "marquage spécifique dans les zones 30 abords d'écoles" n° 256: celle-ci constitue également un modèle de fiche technique (annexe 5).

ARTICLE 36: Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire

Plans de signalisation

Pour chaque lot, l'adjudicataire établit à ses frais un plan de signalisation type pour une implantation standard (voir annexe 5). Le cas échéant, la signalisation est à adapter aux spécificités de chaque implantation.

Le plan de signalisation, fourni en 1 exemplaire et sur support informatique (pdf), doit être approuvé par le fonctionnaire dirigeant 15 jours avant que ne débutent les commandes.

Ce plan mentionne de manière précise la signalisation de déviation, la signalisation réglementaire relative aux travaux et les éléments de protection des zones de travaux (barrières, balises, filets...).

Le plan est réalisé en couleur. Toutes les prestations relatives à l'élaboration de ces plans et aux différentes démarches administratives qui en découlent sont une charge d'entreprise.

L'entrepreneur ne pourra débuter les travaux et la mise en place de la signalisation qu'après autorisation délivrée par les autorités compétentes (police, commune, et fonctionnaire adjoint).

Planning d'exécution des travaux

Si l'adjudicataire reçoit 4 commandes à réaliser le même jour, il les adresse au fonctionnaire dirigeant qui détermine la priorité d'exécution de celles-ci.

Le planning des travaux est fixé par le fonctionnaire adjoint conjointement avec l'adjudicataire.

Etat des lieux de l'implantation

L'adjudicataire photographie le lieu concerné par le bon de commande. Les photos sont prises avant et après la réalisation des travaux, et satisfont aux critères suivants:

- minimum 10 prises photographiques
- vue d'ensemble de la réalisation: tous les travaux réalisés pour l'implantation doivent pouvoir être visualisés
- définition: minimum 10 mégapixels par photo.

Elles sont considérées comme un état des lieux et sont signées par l'adjudicataire et le fonctionnaire adjoint.

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait que toute absence d'état des lieux contradictoire constitue une reconnaissance implicite du parfait état des lieux.

L'adjudicataire complète mensuellement un fichier de suivi budgétaire, dans lequel sont indiqués les implantations réalisées et le montant facturé pour chaque implantation.

Récapitulatif et forme des documents fournis

L'adjudicataire établit et tient à jour un fichier récapitulatif des documents fournis.

Ce fichier reprend les documents suivants:

- ☞ photographies de l'état des lieux;
- ☞ planning des travaux;
- ☞ plan de signalisation de chantier;
- ☞ sous-traitants éventuels (voir article 12);
- ☞ états d'avancement;
- ☞ états d'avancement bis et justificatifs des prix à convenir (voir article 80 §2);
- ☞ divers: cautionnement, assurance, état des lieux de l'implantation, arrêtés de police...

Tous les documents reprennent l'intitulé et le numéro du cahier spécial des charges ainsi que le numéro de dossier.

ARTICLE 38/3: Remplacement de l'adjudicataire

Une modification de marché est autorisée sans nouvelle procédure de passation lorsqu'un adjudicataire remplace celui auquel le marché a été attribué initialement dans les hypothèses suivantes:

1° La cession de marché est due à un changement de structure juridique de l'adjudicataire.

2° Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection définis dans les documents du marché (y compris l'agrément) un nouvel adjudicataire peut - dans une hypothèse autre que celles visées à l'art. 38/3, 2° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 - remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu.

L'adjudicataire initial introduit sa demande par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement et en fournissant un état détaillé des travaux déjà exécutés, les coordonnées complètes de l'entreprise proposée ainsi que tout document ou certificat relatif à la situation de cette dernière (pour autant que le pouvoir adjudicateur n'y ait pas accès gratuitement).

Si le pouvoir adjudicateur marque son accord, le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties.

L'avenant précise dans quelle mesure l'adjudicataire initial demeure responsable des faits antérieurs à la cession et de l'exécution de la partie restante du marché.

ARTICLE 38/7: Formules de révision

La formule de révision applicable est la suivante:

$$p = P (0.43 s/S + 0.21 i/I + 0.08 m1/M1 + 0.28)$$

dans laquelle:

- s = représente les salaires de référence (établi comme pour S) à la date initiale de la période des travaux à facturer.

- S = Le salaire de référence pour le mois de calendrier précédent la date fixée pour la remise des offres.

- m1 et M1 représentent le prix de référence TP549ter , Diesel (à la pompe) 10 ppm

- I est l'indice I 2021

Pour l'application, on prendra en considération le salaire moyen de la catégorie A:

"Travaux fortement exposés au chômage gel et également au chômage pluie".

Article 45: Pénalités

Toute infraction aux mesures de propreté telles que définies à l'article 79 du présent cahier des charges sera sanctionnée par l'application d'une pénalité unique de 500 € par implantation concernée.

ARTICLE 66 §1: Paiements (voir également l'article 95 ci-dessous)

Les paiements se font par implantation. Chaque chantier donne lieu à l'introduction, par l'entrepreneur, d'une déclaration de créance appuyée d'un état détaillé des travaux exécutés.

Cette déclaration est introduite auprès du fonctionnaire adjoint.

ARTICLE 73: Actions judiciaires

Tout litige lié aux obligations contractuelles du présent marché est soumis à l'application du droit belge et aux compétences de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 75: Direction et contrôle

La première commande d'une commune n'est valable que si elle est accompagnée d'une copie de la **Convention d'adhésion** à la centrale d'achat, dûment signée par la commune. Il appartient au prestataire d'en demander la production si elle ne lui est pas fournie spontanément.

Un bon de commande est émis par la commune pour chaque implantation.

Ce document mentionne:

- le lieu d'exécution
- le nom et les coordonnées du fonctionnaire adjoint
- l'obligation relative aux prises de vue telles que mentionnées à l'art 36 du cahier des charges
- les conditions de facturation.

ARTICLE 76: Délais d'exécution

Chaque bon de commande fait courir un délai d'exécution qui lui est propre.

Le délai d'exécution des travaux relatifs à une implantation s'élève à un demi-jour calendrier.

Les travaux à exécuter lors de chaque commande font l'objet d'un ordre de service subséquent délivré par le fonctionnaire adjoint. Les délais d'intervention et d'exécution ainsi que l'ordre de priorité des interventions y sont définis.

Aucun travail ou aucune partie de travail ne peut être commencé(e) sans accord préalable du fonctionnaire adjoint.

Les prestations ont lieu les jours ouvrables.

Par jour ouvrable, il y a lieu d'entendre: l'ensemble des jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux.

Chaque bon de commande fait courir un délai d'exécution qui lui est propre.

Les délais d'exécution sont de rigueur.

ARTICLE 79: Organisation générale du chantier

La coordination n'est pas envisagée car la présence simultanée de deux entreprises n'est pas envisageable.

1) Signalisation de chantier

Les travaux sont signalés conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels en vigueur relatifs à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique (A.G.W. du 16 décembre 2020) et au guide pratique signalisation de chantier, aux prescriptions de règlement général sur la police de roulage, aux prescriptions du CCT Qualiroutes et aux ordres de l'Administration.

La signalisation de chantier appartient à la 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} catégorie.

Les coûts de signalisation constituent une charge d'entreprise.

2) Déviation de la circulation

La signalisation de déviation est continue sur l'ensemble de l'itinéraire de déviation.

L'entrepreneur est autorisé à proposer un autre itinéraire pour autant qu'il ait obtenu, par écrit, l'accord des gestionnaires des voiries, de la police et des T.E.C. Tous les frais résultant de cette modification, en ce compris les réparations aux voiries, sont à charge de l'entrepreneur.

3) Propreté sur le chantier

Une attention particulière est accordée à la propreté générale sur le chantier de l'implantation concernée.

Tous les déchets produits par le chantier, tels que les restes de produits de marquages, les emballages, les fûts, les divers produits excédentaires, les cannettes, les outils usés, les restes de démolitions, les déchets divers, etc. sont évacués du domaine public.

4) Conditions générales de travail

Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 mai 1960 pris en exécution de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, l'adjudicataire qui souhaite occuper des travailleurs, en dehors de la journée économique, notamment le samedi, le dimanche, ou la nuit, est tenu d'en informer au préalable la direction extérieure du Contrôle des Lois sociales du

SPF Emploi, Travail & Concertation sociale, compétente pour le lieu où les prestations sont exécutées.

ARTICLE 80: Modifications au marché

Cette disposition s'applique lorsque des modifications s'avèrent nécessaires pour une implantation.

Aucun travail supplémentaire ou non prévu au métré récapitulatif ne pourra être exécuté sans l'accord préalable du fonctionnaire adjoint, lequel ne statuera pas sans être en possession des éléments constitutifs du prix que représentera ce supplément.

Au cas où des travaux non prévus doivent être exécutés et qu'ils sont différents de ceux repris au métré, l'adjudicataire doit faire part sans délai de son intention de présenter des propositions de nouveaux prix à convenir.

Ensuite, il fournit une justification détaillée du coût (prestations de main d'œuvre, matériel, matériaux, études...).

Le prix sera établi sur la base des éléments suivants, classés par ordre de priorité:

- les prix de l'offre en eux-mêmes;
 - les prix à convenir sur la base des prix de l'offre. L'entrepreneur se base sur la composition de sa soumission et fournit entre autres cette composition, avec les prix de matériel correspondant, pour les postes indiqués par le donneur d'ordres. Dans ce cas, il détaille ses salaires et matériaux afin de pouvoir correctement définir des prix à convenir de cette façon;
 - les prix à convenir sur la base de travaux comparables ou de prix couramment appliqués;
 - l'application du barème CMK-2003, sur la base des modalités définies dans la circulaire n°412-06-02 pour le calcul du coût horaire du matériel d'entrepreneurs.
- Travail exécuté par l'adjudicataire.

Le prix de revient peut être majoré d'un coefficient pour frais généraux et bénéfice, lequel ne peut en aucun cas dépasser 17 % des travaux effectués par l'adjudicataire.

La redevance au CRR est appliquée en plus des coefficients pour frais généraux et bénéfice.

L'entrepreneur ne peut introduire des nouveaux postes en état non mandaté (état bis) qu'après avoir reçu l'accord du fonctionnaire adjoint, au plus tôt à la fin du mois qui suit celui au cours duquel il a introduit pour ces postes une justification détaillée et complète satisfaisant à toutes les prescriptions qui

précèdent. La commune concernée signale à l'entrepreneur les propositions de prix à convenir présentées qui ne satisfont pas aux règles énoncées ci-dessus.

Les prix ainsi obtenus sont alors ramenés à leur valeur à la date d'adjudication en les divisant par le coefficient de révision en vigueur, pour les travaux en question, à la date de leur établissement ou de l'exécution des travaux si le décompte est postérieur.

ARTICLE 83: Journal des travaux

Dans ce registre, qui peut exister sous forme électronique, les détails des travaux exécutés sont consignés, poste par poste, et contradictoirement avec le fonctionnaire adjoint ou son représentant.

ARTICLE 84: Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur est tenu d'intervenir dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'envoi de la lettre recommandée lui signalant une dégradation qui lui est imputable.

Les réparations des dégradations se font conformément aux instructions du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

ARTICLE 92 § 2: Réceptions et garantie

Délai de garantie

Pour les marquages permanents:

Les enduits: les enduits à froid appliqués en film mince, les enduits à froid appliqués en film épais, les enduits à chaud (thermoplastiques) appliqués par extrusion ou pulvérisation, plans ou structurés, les enduits à chaud plans préformés collés à chaud: **3 ans**

Le délai de garantie des travaux du présent marché prend cours le jour de la réception provisoire de l'ensemble des travaux exécutés.

Réception définitive

Le délai de garantie à prendre en considération pour la réception définitive est celui le plus long parmi ceux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 93: Libération du cautionnement

Pour chaque lot, le cautionnement est libérable à concurrence de:

- 50% après la réception provisoire de l'ensemble des travaux exécutés pour le lot concerné
- 50%, soit le solde, après la réception définitive des travaux pour le lot concerné.

ARTICLE 95: Paiements et facturation

Déclarations de créance, décomptes, travaux non prévus au métré et facturation

Chaque bon de commande donne lieu, après réalisation des prestations, à une déclaration de créance et à une facture.

Décomptes

La commune adhérente à la centrale d'achat établit les décomptes et les soumet ensuite à l'acceptation de l'entrepreneur.

En cas d'accord, l'entrepreneur est tenu de restituer les décomptes dans les dix jours de calendrier suivant la date de leur transmission par le fonctionnaire dirigeant, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de désaccord, l'entrepreneur signe dans le délai imparti l'acceptation sous réserve du ou des décomptes concernés et exprime ses réserves dans une lettre d'accompagnement du décompte. Dans ce cas, le Pouvoir adjudicateur paie l'incontestablement dû.

Passé le délai de dix jours de calendrier précité, les décomptes sont considérés comme acceptés sans réserve par l'entrepreneur.

Travaux non prévus au métré:

L'exécution éventuelle de travaux non prévus fera l'objet de déclarations de créance et d'états bis distincts des déclarations de créance et états introduits dans le cadre des travaux prévus au métré.

Les états bis ne reprendront que l'exécution des travaux non prévus au métré.

La déclaration de créance:

La déclaration de créance est établie au nom de la commune adhérente ayant émis le bon de commande concerné par l'implantation.

Elle fait mention de l'intitulé du dossier, des références du bon de commande ainsi que des références du présent CSC.

Elle est datée, signée et appuyée d'un état détaillé des prestations justifiant, selon l'adjudicataire, le paiement demandé.

Elle est directement transmise au fonctionnaire adjoint désigné dans le bon de commande, selon les modalités définies par le bon de commande.

Le fonctionnaire adjoint procède aux vérifications dans le délai prévu à l'art. 95, § 2.

Pour être prises en considération, les déclarations de créances relatives à des travaux à prix à convenir au sens de l'article 80 §2 de l'AR DU RGE doivent être accompagnées de l'état détaillé des travaux ainsi que des pièces justificatives permettant au fonctionnaire adjoint d'apprécier le prix demandé par l'adjudicataire.

Après réception de l'état des prestations et de la déclaration de créance associée, le pouvoir adjudicateur (à savoir la commune concernée) notifie à l'adjudicataire la situation, éventuellement corrigée, des prestations qu'il admet au paiement et invite celui-ci à introduire, dans les cinq (5) jours de calendrier, une facture du même montant.

La facture:

La facturation électronique est obligatoire à partir du 01.11.2022, conformément à l'art. 14/1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La facture est introduite sous format électronique auprès de la commune adhérente ayant émis le bon de commande.

L'adjudicataire a la possibilité d'encoder ses factures dans son outil comptable qui aura été préalablement connecté au réseau PEPPOL (réseau d'échange des factures électroniques respectant les normes européennes) via un point d'accès.

Dans le cas où l'adjudicataire ne dispose pas d'outil comptable adapté, il peut utiliser gratuitement le portail d'encodage de la plate-forme MERCURIUS accessible à l'adresse suivante: <https://digital.belgium.be/e-invoicing/MercuriusLogin.html?language=FR&nextAction=&nextActionParameters=>

Il est possible de joindre des documents annexes à la facture électronique.

La facture indique les treize mentions obligatoires listées à l'article 14/2 de la loi du 17 juin 2016 ainsi que les mentions obligatoires que la commune a précisées au bon de commande.

En l'absence de ces mentions, la facture sera considérée comme n'étant pas "régulièrement établie" au sens de l'article 95§3 des RGE.

Une facture envoyée par courriel (sous format PDF, Word...) n'est pas considérée comme une facture électronique.

Le paiement des prestations intervient dans un délai de 30 jours après la vérification effectuée conformément au paragraphe précédent pour autant que l'adjudicataire ait produit une facture conforme et régulière au regard des articles 14/1 et 14/2 de la loi du 17 juin 2016 et des exigences reprises ci-dessous.

CLAUSES TECHNIQUES

Partie 1 – Cahier des Charges-Type Qualiroutes

CHAPITRE B. - TERMINOLOGIE

B. 1. CLASSIFICATION DES ROUTES

Les travaux s'effectuent sur des routes régionales appartenant au réseau II ainsi que sur des routes communales.

1. B. 3.17. MISE EN DEPOT

La mise en dépôt se fait conformément aux instructions du gestionnaire du site.

CHAPITRE D. – TRAVAUX PREPARATOIRES ET DEMOLITION SELECTIVE

Ne sont admis en paiement que les quantités de matériaux évacués en CET pour lesquelles les bons de transport dont question à la circulaire du 23/02/95 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets sont fournis.

CHAPITRE L. – SIGNALISATION ROUTIERE

L. 1. SIGNALISATION DES CHANTIERS

L. 1.2.1. Plan de signalisation

Le chantier est à considérer comme classé en 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} catégorie selon la localisation et la configuration spécifique possible pour chaque école à aménager.

L. 1.2.2. MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE CHANTIER

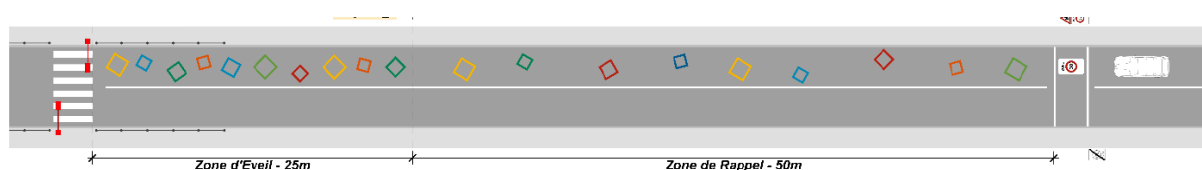
La signalisation de chantier est maintenue pendant toute la durée des travaux (séchage compris)

L. 4. TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE (MARQUAGES ROUTIERS)

L. 4.2.3. SYSTEMES DE MARQUAGE

La configuration des marquages colorés à appliquer de part et d'autre des abords d'école dans les 2 sens de circulation est donnée dans la fiche "Marquage spécifique des zones 30 abords d'écoles" jointe en annexe 5 au présent CSC, en réponse à la NV220101.

En voici une illustration du principe:



Marquages blancs permanents

Les systèmes de marquage (définis au L. 4.2.1) sont composés de produits dont les différents composants sont conformes aux prescriptions du C. 52.2., ils ont été soumis à un essai de durabilité selon la NBN EN 1824 et sont conformes aux prescriptions du guide d'agrément G0025 de l'UBA etc.

En fonction du type de route, de son trafic, de sa sinuosité, de son caractère urbain ou rural et de la texture du revêtement, les documents de marché spécifient les classes de coefficient de luminance sous éclairage diffus Q_i , de facteur de luminance B_i , de coefficient de rétro réflexion R_i , ainsi que la classe de rugosité S_i (selon la NBN EN 1436).

Pour ces marquages blancs permanents, les valeurs minimales des classes de performances sont les suivantes:

	Type de ligne	Pi min.	Qd	RL	RLH	RLW	SRT
Réseau II	Lignes	P5	Q2	R3	RW0	RR0	Voir Qualiroutes

Marquages colorés permanents

Pour ces marquages colorés, les valeurs minimales des classes de performances sont les suivantes:

	Type de ligne	SRT
Réseau II+ Voiries communales	Tous types	S2

Exigences de couleur:

- Jaune: Couleur Y1 selon la NBN EN 1436
- Orange: RAL 2009
- Rouge: RAL 3020
- Bleu clair: RAL 5012
- Bleu foncé: RAL 5017
- Vert clair: RAL 6018
- Vert foncé: RAL 6024

L. 4.2.4.1.1. Travaux de signalisation horizontale – Nettoyage

Lorsque la voirie est envahie par l'herbe des accotements, par des boues provenant des campagnes environnantes ou toutes autres souillures, il y a lieu de prévoir un nettoyage préalable des zones à marquer par des moyens appropriés.

Le simple balayage des poussières fait, quant à lui, partie de l'application des matériaux de marquage.

L. 4.2.4.1.2. Travaux de signalisation horizontale – Effacement de marquages existants.

L'effacement préalable des marquages existants est à prévoir dans les cas suivants:

- quand la nouvelle implantation du marquage ne se superpose pas aux anciens marquages
- dans les zones où le marquage existant n'adhère plus correctement au support
- quand l'épaisseur du marquage (existant + nouveau) est excessive
- quand il y a un risque d'incompatibilité avec le nouveau produit et qu'un produit d'interface adapté n'est pas opportun

L'effacement de marquages existants est réalisé par sablage, fraisage ou jet d'eau sous pression sans détérioration du revêtement.

L'usage de la technique de l'hydrojet est recommandé.

Pour rappel:

- l'écart de profondeur de la zone effacée par rapport au revêtement de la route ne peut dépasser 1 mm
- on ne peut constater l'enlèvement de granulats supérieurs à 3 mm
- le pourcentage de surface non effacée par m² de marquage à enlever ne peut être supérieur à 0,1 % et les parties de marquage restant ne peuvent être supérieures à 10 mm²
- le travail est achevé par le brossage de la route.

L. 4.2.4.1.3. Travaux de signalisation horizontale – Prémarquage

Les postes de prémarquage ne sont utilisés que sur ordre écrit du fonctionnaire dirigeant. Toute utilisation de prémarquage sans accord écrit de l'administration sera considérée comme moyen d'exécution. Dans le cas où l'entrepreneur juge nécessaire d'utiliser des prémarquages, il doit en faire la demande auprès de l'administration.

L. 4.2.4.2.3. Travaux de signalisation horizontale – Couche d'accrochage

La couche d'accrochage fait l'objet d'un poste séparé du métré (S1510). Il sera utilisé dans tous les cas (revêtement en enrobé, en béton, en pavés, en ESHF etc.). Le produit correspond à celui recommandé par le fabricant du marquage préformé et est appliqué au rouleau.

L. 4.2.4.3. Travaux de signalisation horizontale – Application des matériaux et dosages

Les produits de marquage préformés sont fixés au sol par chauffage. Un espace de 1 cm est laissé entre les lignes dans les coins des carrés, afin de permettre l'écoulement des eaux.

L. 4.3.6. TOLERANCES SUR LES CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DES LIGNES

La tolérance sur la largeur est de ± 5 mm.

Pour les lignes discontinues, la tolérance sur la longueur est de - 5 cm à + 10 cm.

En aucun point, l'axe du marquage réalisé ne s'écarte de l'axe théorique de plus de 3 cm.

Les corrections sont à charge de l'entrepreneur et le procédé est soumis à l'approbation du fonctionnaire dirigeant.

L. 4.4.2. CONTROLES APRES EXECUTION

Pour rappel, des mesures dynamiques sont réalisées en continu au moyen de mesures statiques sont effectuées sur des sections définies par échantillonnage.

Les contrôles portent sur la visibilité de jour (Qd), la visibilité de nuit (RL, RLH, RLW), la rugosité et les caractéristiques géométriques et la couleur.

L. 4.5. PAIEMENT

L. 4.5.1. MESURAGE

L'effacement de marquages existants fait l'objet de postes séparés du métré (au m²).

Le prémarquage pour application sur un nouveau revêtement ainsi que l'enlèvement des marques temporaires font l'objet de postes séparés du métré.

Les paiements des marquages appliqués sont effectués au m², sur base de la largeur théorique multipliée par la longueur mesurée.

Les travaux d'application des marquages comprennent également les opérations suivantes:

- le brossage de la surface du revêtement
- la protection des marques fraîches
- la sécurité des usagers et du personnel occupé au marquage.

Dressé par l'Ingénieur, soussigné,
Liège, le

Nom du responsable

VU ET APPROUVE:

Jambes, le

POUR LE MINISTRE:

L'Ingénieur en Chef-Directeur
des Ponts et Chaussées,

Nom du Directeur

ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au présent cahier spécial des charges:

- Annexe 1: Le modèle d'offre
- Annexe 2: Document relatif au dumping social
- Annexe 3: Modèle d'engagement de mise à disposition de moyens
- Annexe 4: Métré récapitulatif
- Annexe 5: La fiche de la Sécuriothèque "marquages zone 30 abords école"

DRESSE PAR
Liège, le 23/12/2022

Le fonctionnaire dirigeant,

VU ET APPROUVE PAR
Nivelles, le

Le Directeur,